COUR DES COMPTES

----------

PREMIERE CHAMBRE

----------

PREMIERE SECTION

----------

*Arrêt n° 52841*

TRESORIER-PAYEUR GENERAL  
DE SEINE-ET-MARNE

Exercices 1999 à 2003 (suites)

Exercice 2004

Rapport n° 2008-252-0

Audience publique du 3 juin 2008

Lecture publique du 6 novembre 2008

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l’arrêt n° 45717 du 10 avril 2006 par lequel elle a provisoirement statué sur les comptes rendus pour les exercices 1999 à 2003 par M. X, trésorier-payeur général de Seine-et-Marne, en qualité de comptable du Trésor ;

Vu les comptes rendus pour les exercices 2004 et 2005 par MM. X, au 31 août 2004, et H, du 1erseptembre 2004, trésoriers-payeurs généraux de la Seine-et-Marne, en qualité de comptables du Trésor ;

Vu les pièces produites à l’appui de ces comptes ou recueillies au cours de l’instruction ;

Vu les justifications produites en exécution de l’arrêt susvisé n° 45717 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l’article 60 modifié de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

MJ

Vu les lois et règlements applicables à la comptabilité des comptables de l’État, notamment l’ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, les articles n°s 2247 et 2248 de l’instruction générale du 20 juin 1859 sur le service et la comptabilité des receveurs généraux et particuliers des finances et des percepteurs et l’instruction n° 87-128-P-R du 29 octobre 1987 sur la comptabilité générale de l’État ;

Vu les lois de finances de l’exercice 2004 ;

Vu l’arrêté modifié n° 06-346 du premier président de la Cour des comptes en date du 10 octobre 2006, portant création et fixant la composition des sections au sein de la Première chambre ;

Vu la lettre du 16 mai 2008 informant M. X de la date de la présente audience, ensemble l’accusé de réception de cette lettre ;

Sur le rapport de M. Lair, conseiller maître ;

Vu les conclusions n° 236 du procureur général de la République du 2 avril 2008 ;

Entendu à l’audience publique de ce jour M. Lair, conseiller maître, en son rapport oral, et M. Feller, avocat général, en ses conclusions orales ;

Entendu à l’audience publique de ce jour M. X, en ses observations orales ;

Entendu à huis clos, le ministère public et le rapporteur s’étant retirés, M. X.-H. Martin, conseiller maître, en ses observations ;

**STATUANT DEFINITIVEMENT,**

**ORDONNE :**

**A l’égard de M. X**

**Au titre de l’exercice 1999**

Constitution en débet

Injonction n° 2 – société Self Control Industries (SCI) – titre n° 2 d’un montant de 66 365,58 € émis le 12 février 1997 par la direction régionale des services pénitentiaires de Paris

Attendu que la société Self Control Industries était redevable de la somme de 66 365,58 €, au titre des rémunérations de la main d’œuvre pénale mise à sa disposition de février à octobre 1996 ;

Attendu que, par jugement du 21 juin 1999, publié au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales le 15 juillet 1999, le tribunal de commerce de Meaux a ouvert une procédurede liquidation judiciaire à l’encontre de la redevable ;

Attendu que le trésorier-payeur général chargé du recouvrement n’a pas produit la créance au passif de la procédure de liquidation judiciaire ;

Attendu qu’aux termes de l’article 66 modifié du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985, dans sa rédaction en vigueur à la date d’ouverture de la procédure collective, « le représentant des créanciers, dans un délai de quinze jours à compter du jugement d’ouverture, avertit les créanciers connus d’avoir à lui déclarer leurs créances dans un délai de deux mois à compter de la publication du jugement d’ouverture » ; qu’aux termes de l’article 53 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, « les créances qui n’ont pas été déclarées et n’ont pas donné lieu à relevé de forclusion sont éteintes » ; qu’en l’espèce le comptable n’a pas demandé à être relevé de la forclusion ; qu’il en est résulté l’extinction de la créance depuis le 16 septembre 1999 ;

Attendu que, par l’arrêt susvisé n° 45717, la Cour a enjoint à M. X de verser la somme de 66 365,58 € ou de produire toute justification à décharge ;

Attendu que tant en réponse à l’injonction qu’au cours de l’audience publique, M. X n’a pas contesté que la créance fût éteinte mais a précisé que, selon le mandataire judiciaire, la procédure de liquidation judiciaire aboutirait à une clôture pour insuffisance d’actif ; qu’il a fait valoir que, compte tenu du manque de personnel évalué en 2002 à 55 agents, il a effectué des arbitrages en défaveur du service des produits divers du budget ;

Considérant que les explications fournies ne sauraient être considérées par le juge des comptes comme des justifications à décharge ;

Considérant que la responsabilité du comptable ayant fait l’objet d’un premier acte de mise en jeu avant le 1erjuillet 2007, elle est régie par les dispositions de l’article 60 de la loi du 23 février 1963, dans sa version antérieure à celle qui résulte de l’article 146 de la loi de finances rectificative pour 2006 ;

Considérant qu’aux termes de la dite version de l’article 60, *« les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes (par. I) …La responsabilité pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée …dès lors qu’une recette n’a pas été recouvrée (par. IV) …Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale… au montant de la perte de la recette subie (par. VI) …Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet …(par.VII) »* ;

Considérant enfin qu’aux termes du paragraphe VIII du même article : *« les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur »* ; qu’en l’espèce cette date est le 15 septembre 1999 à minuit, date d’extinction de la créance ;

Par ces motifs,

- l’injonction n° 2 est levée et M. X est constitué débiteur envers l’Etat, au titre de l’année 1999, de la somme de 66 365,58 € augmentée des intérêts de droit à compter du 16 septembre 1999.

Levée d’injonction

Injonction n° 1 – Trésorerie de Brie-Comte-Robert – DLR SA – reste à recouvrer de 52 931,52 € au titre des cotisations de taxe professionnelle 1998 et 1999 mises en recouvrement le 30 avril et le 31 octobre 1999

Attendu que la société DLR SA était redevable de deux cotisations de taxe professionnelle, au titre des exercices 1998 et 1999, d’un montant total de 52 931,52 €, mises en recouvrement les 30 avril et 31 octobre 1999 ;

Attendu que, par jugement du 6 octobre 1999, publié au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales le 24 octobre 1999, le tribunal de commerce de Dax a ouvert une procédurede redressement judiciaire à l’encontre de la redevable ; que le mandataire judiciaire a, par courrier du 21 mars 2000, rejeté pour production hors délai la déclaration de créances effectuée le 25 février 2000 par le comptable de Brie‑Comte‑Robert, chargé du recouvrement des cotisations dont s’agit ; que ce dernier a demandé le 3 août 2000 au juge-commissaire du redressement judiciaire de la société DLR SA à être relevé de la forclusion mais que sa demande concernait une autre société (DLR SARL) ; que, par ordonnance du 18 octobre 2000, le juge-commissaire a rejeté cette demande en ce qu’elle ne concernait pas la société DLR SA ;

Attendu qu’aux termes de l’article 66 modifié du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985, dans sa rédaction en vigueur à la date d’ouverture de la procédure collective, « le représentant des créanciers, dans un délai de quinze jours à compter du jugement d’ouverture, avertit les créanciers connus d’avoir à lui déclarer leurs créances dans un délai de deux mois à compter de la publication du jugement d’ouverture » ; qu’aux termes de l’article 53 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, « les créances qui n’ont pas été déclarées et n’ont pas donné lieu à relevé de forclusion sont éteintes » ; qu’en l’espèce le comptable de Brie-Comte-Robert n’a pas introduit une nouvelle demande de relevé de forclusion pour les créances qu’il détenait à l’encontre de la société DLR SA ; qu’il en est résulté l’extinction des créances depuis le 25 décembre 1999 ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 de la loi du 23 février 1963 *« les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes (par. I) … Cette responsabilité s’étend aux opérations des comptables publics placés sous leur autorité (par.III)…La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors … qu’une recette n’a pas été recouvrée (par. IV) …Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale au montant de la perte de recette subie (par. VI) … Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet… (par.VII) »* ;

Attendu que, selon les dispositions combinées des articles 426 et 428 de l’annexe III du code général des impôts, les comptables du Trésor chargés du recouvrement des impôts directs peuvent demander au trésorier-payeur général l’admission en non-valeurs des cotes irrécouvrables ; qu’aux termes de l’article 429 de la même annexe : « En dehors des cas de remises de débet, les comptables du Trésor, responsables du recouvrement des contributions directes, dont ils ont pris les rôles en charge, et tenus de justifier de leur entière réalisation, ne peuvent être dispensés de verser, en tout ou en partie, de leurs deniers personnels, les cotes ou fractions de cotes et les frais de poursuite y afférents, non recouvrés au 31 décembre de la quatrième année suivant celle de la mise en recouvrement des rôles ni admis en non-valeurs que s’ils ont obtenu soit un sursis de versement, soit la décharge ou l’atténuation de leur responsabilité » ; que, selon l’article 430 de l’annexe susmentionnée, les demandes de sursis de versement sont présentées au Trésorier-payeur général tandis que, selon l’article 434 de la même annexe, les demandes en décharge ou atténuation de responsabilité le sont au Préfet ;

Considérant qu’il résulte des dispositions qui précèdent que, sauf pour lui à obtenir du Préfet décharge ou atténuation de sa responsabilité, le comptable subordonné chargé du recouvrement d’un impôt direct a l’obligation de verser spontanément de ses deniers personnels, alors même qu’à ce stade de la procédure aucun débet n’a été constaté à son encontre, les cotes qui n’ont été ni recouvrées au 31 décembre de la quatrième année suivant celle de leur mise en recouvrement, ni admises sur sa demande en non-valeur ; que, du fait de cette obligation, lorsque l’extinction de la créance a, comme en l’espèce, mis un terme à l’action en recouvrement auprès du redevable de l’impôt, le Trésor dispose alors d’une action en recouvrement auprès du comptable subordonné auquel est imputable l’extinction de la créance ; qu’il appartient au Trésorier-payeur général d’exercer cette action ; qu’à cette fin, il lui revient de rejeter la demande de sursis de versement du comptable subordonné ; qu’en ne prononçant pas le rejet de cette demande, il engage sa propre responsabilité qui se substitue alors à celle du comptable placé sous son autorité ;

Attendu que le Trésorier-payeur général a admis en non-valeurs les créances éteintes au motif de la disparition de la société DLR SA ; qu’il a commis la même confusion que le comptable subordonné entre la société DLR SA (n° SIRET 326700366), placée en redressement judiciaire, et la société DLR SARL (n° SIRET 393632062) radiée du registre national du commerce et des sociétés, après cessation d’activité ;

Considérant qu’en décidant, le 25 mars 2004, d’admettre en non‑valeurs les cotisations de taxe professionnelle dont était redevable la société DLR SA, au lieu d’opposer un refus à la demande de sursis de versement présentée par le comptable placé sous son autorité, le Trésorier-payeur général a renoncé à poursuivre auprès de ce dernier le recouvrement des impôts dont s’agit ; qu’il a, de ce fait, engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Considérant que le fait générateur de l’engagement de la responsabilité de M. X est la décision qu’il a prise, le 25 mars 2004, d’admettre en non-valeurs les cotisations de taxe professionnelle dont s’agit ; qu’en conséquence, sa responsabilité ne peut pas être mise en jeu au titre de 1999 ;

Par ces motifs,

- L’injonction n° 1 prononcée à l’encontre de M. X sur l’année 1999 est levée.

**Au titre de l’exercice 2000**

**CONSTATE :**

Décharge

Qu’en application des dispositions du paragraphe V de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963 et de l’article 125-III susvisé de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2004 :

- M. X est déchargé de sa gestion au titre de l’exercice 2000.

**Au titre de l’exercice 2001**

**ORDONNE :**

Levée d’injonction

Injonction n° 3 – Indemnités de résidence versées à M. Y, trésorier principal de Montereau, M. Z, payeur départemental, Mme A, trésorier principal de Chelles, M. B, trésorier principal de Lagny-sur-Marne et M. C, trésorier principal de Marne-la-Vallée

Attendu que, selon le décret n° 71-186 du 14 septembre 1971 portant majoration des rémunérations des personnels civils et militaires de l’État, l’indemnité de résidence allouée à un fonctionnaire « est calculée sur le traitement soumis aux retenues pour pensions » ; qu’en méconnaissance de ces dispositions, l’indemnité de résidence a été payée en 2001 sans ordonnancement préalable :

- pour M. Y, trésorier principal de Montereau, elle n’a pas été décomptée sur la base du traitement afférent à l’indice net majoré 797, correspondant aux emploi, grade, classe et échelon détenus alors par M. Y, mais sur la base d’un traitement afférent à l’indice net majoré 962 ; qu’un paiement indu de 85,20 € au titre de l’année 2001 est résulté de ce décompte irrégulier ;

- pour M. Z, payeur départemental, elle n’a pas été décomptée sur la base du traitement afférent à l’indice net majoré 797, correspondant aux emploi, grade, classe et échelon détenus alors par M. Z, mais sur la base d’un traitement afférent à l’indice net majoré 960 ; qu’un paiement indu de 178,90 € au titre de l’année 2001 est résulté de ce décompte irrégulier ;

- pour Mme A, trésorier principal de Chelles, elle n’a pas été décomptée sur la base du traitement afférent à l’indice net majoré 797, correspondant aux emploi, grade, classe et échelon détenus alors par Mme A, mais sur la base d’un traitement afférent à l’indice net majoré 960 ; qu’un paiement indu de 254,72 € au titre de l’année 2001 est résulté de ce décompte irrégulier ;

- pour M. B, trésorier principal de Lagny-sur-Marne, elle n’a pas été décomptée sur la base du traitement afférent à l’indice net majoré 797, correspondant aux emploi, grade, classe et échelon détenus alors par M. B, mais sur la base d’un traitement afférent à l’indice net majoré 962 ; qu’un paiement indu de 254,72 € au titre de l’année 2001 est résulté de ce décompte irrégulier ;

- pour M. C, trésorier principal de Marne-la-Vallée, elle n’a pas été décomptée sur la base du traitement afférent à l’indice net majoré 797, correspondant aux emploi, grade, classe et échelon détenus alors par M. C, mais sur la base d’un traitement afférent à l’indice net majoré 960 ; qu’un paiement indu de 254,72 € au titre de l’année 2001 est résulté de ce décompte irrégulier ;

Attendu qu’avant le 1erjanvier 2001, pour les fonctionnaires de l’État dont une partie de la rémunération ne s’imputait pas sur des crédits ouverts au budget de l’État mais prenait la forme de « remises, produits divers ou salaires variables », l’article L. 62 du code des pensions civiles et militaires de l’État avait prévu l’institution d’un dispositif, communément dénommé « surindiciation », qui consistait à asseoir leur retraite sur un traitement afférent à un indice supérieur à celui de leur emploi afin de leur garantir une pension de retraite calculée sur la base de la totalité de leur rétribution d’activité, rémunérations accessoires incluses ; que, de ce fait, l’indemnité de résidence versée à ces fonctionnaires se trouvait majorée ; qu’en effet, selon le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l’État, cette indemnité, calculée sur la base du traitement soumis aux retenues pour pensions, évolue dans les mêmes proportions que ledit traitement ; qu’il résulte de l’instruction que Mme A et MM. Y, Z, B et C bénéficiaient de la « surindiciation » ;

Attendu, toutefois, que les rémunérations accessoires perçues par ces comptables ont été supprimées à compter du 1er janvier 2001 ; qu’en conséquence, depuis cette date, est devenu caduc l’ensemble du dispositif fondé sur l’article L. 62 du code des pensions civiles et militaires de l’État, notamment les décisions individuelles par lesquelles le directeur général de la comptabilité publique a prescrit de calculer les retenues pour pension et l’indemnité de résidence des comptables susmentionnés, sur la base d’un traitement afférent à un indice net majoré supérieur à 797 ;

Considérant qu’une décision interministérielle du 31 décembre 2002 a certes prorogé le dispositif antérieur mais que la seule base de liquidation à laquelle les indemnités de résidence devaient se conformer en 2001 était néanmoins le décret précité du 14 septembre 1971 ; qu’en conséquence le traitement à prendre en compte était celui afférent à l’indice net majoré de 797, correspondant aux emplois, grades, classes et échelons détenus alors par les comptables ;

Considérant qu’en l’absence d’un contrôle de la conformité des calculs de liquidation desdites indemnités aux dispositions du décret du 14 septembre 1971, la somme de 1 028,26 € a été irrégulièrement payée ;

Attendu que la Cour a enjoint à M. X de verser la somme de 1 028,26 € ou de produire toute justification à décharge ;

Attendu que, tant en réponse à l’injonction qu’au cours de l’audience publique, M. X a précisé qu’en matière de paiement des salaires et émoluments, il agit comme l’ordonnateur de la dépense dont le trésorier-payeur général du Val‑de‑Marne est le comptable assignataire, conformément aux dispositions du décret du 4 octobre 1965 et des arrêtés du 5 novembre 1971, du 24 mai 1973 et du 20 novembre 1980 ;

Par ces motifs,

- l’injonction n° 3 est levée.

Décharge

Attendu qu’il ne subsiste plus de charge à l’encontre de M. X au titre de sa gestion au cours de l’exercice 2001 ;

Attendu que les différents soldes figurant dans la balance de clôture de l’exercice 2001 ont été exactement repris dans la balance d’entrée de l’exercice 2002, après exécution des transferts prévus par les instructions ;

Les opérations retracées dans les comptes de l’exercice 2001 sont admises ;

M. X est déchargé de sa gestion au cours de l’exercice 2001.

**Au titre de l’exercice 2002**

Constitution en débet

Injonction n° 4 – compte 461.218 « Décaissements à régulariser – déficits des comptables avant la prise d’un arrêté de débet – autres déficits »

Attendu qu’un déficit de 520 664,00 € demeurait au solde du compte, le 30 juillet 1998 ; que la majeure partie de ce déficit, soit 518 987,06 €, résultait de différences en moins sur états de restes d’amendes de la circulation dont le recouvrement incombait au trésorier de Melun-Ville ;

Attendu qu’au lieu de proposer au ministre des finances d’émettre un ordre de versement à l’intention du comptable subordonné, dans les conditions prévues à l’article 1er du décret n° 64-1022 du 29 septembre 1964 relatif à la constatation et à l’apurement des débets des comptables publics et assimilés, le trésorier-payeur général s’est fondé sur l’instruction confidentielle n° 82-7-A1 du 18 juin 1982 relative aux modalités de constatation et d’apurement des différences apparaissant aux états des restes à recouvrer sur contributions directes et a enjoint au trésorier de Melun-Ville de solder le déficit constaté comme s’il provenait d’un reste à recouvrer sur contributions directes ; que, conformément aux dispositions de ladite instruction, dès réception de l’injonction du trésorier-payeur général, le comptable subordonné a sollicité du ministre du Budget (directeur général de la comptabilité publique) l’octroi d’un sursis de versement et présenté simultanément une demande en décharge de responsabilité ;

Attendu que le directeur général de la comptabilité publique par délégation du ministre du Budget n’a pas déchargé le trésorier de Melun-Ville de sa responsabilité ; que, par une décision en date du 8 janvier 2002, il a toutefois autorisé le trésorier-payeur général à procéder à l’apurement comptable du déficit, ce que ce dernier a fait le 27 décembre 2002 ;

Considérant que selon de l’article 60 de la loi du 23 février 1963, dans sa version antérieure à celle qui résulte de l’article 146 de la loi de finances rectificative pour 2006, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes (par. I) ; que cette responsabilité s’étend aux opérations des comptables publics placés sous leur autorité (par. III) ; qu’elle est engagée dès lors qu’un déficit a été constaté (par. IV) ; que le comptable dont la responsabilité est engagée a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale au montant du déficit (par. VI) ; qu’aux termes des chapitres II et III du décret précité du 29 septembre 1964, seule une décision du ministre des finances peut décharger le comptable public de sa responsabilité ou lui accorder la remise gracieuse des sommes laissées à sa charge ;

Considérant qu’il résulte de l’ensemble de ces dispositions qu’un déficit ne peut être apuré par un comptable que si ce dernier le comble de ses deniers personnels ou s’il obtient une décharge de responsabilité ou une remise gracieuse ;

Considérant que l’apurement auquel a procédé le trésorier-payeur général ne répond pas aux conditions susmentionnées ; qu’en effet l’autorisation d’apurement accordée par le directeur général de la comptabilité publique ne saurait être regardée comme ayant exonéré le comptable subordonné de sa responsabilité ; que la responsabilité du comptable subordonné aurait du être mise en jeu par le ministre des finances dans les conditions prévues au chapitre Ier du décret précité du 29 septembre 1964 ; qu’en apurant comptablement le déficit, le trésorier-payeur général a engagé sa responsabilité pécuniaire qui s’est alors substituée à celle du comptable subordonné ;

Attendu que, par l’arrêt susvisé n° 45717, la Cour a enjoint à M. X de verser la somme de 518 987,06 € ou de produire toute justification à décharge ;

Attendu qu’au cours de l’audience publique, M. X a souligné qu’il s’agissait en l’espèce de différences sur états des restes d’amendes des exercices 1989 à 1991, apparues lors de la mise en place de l’application AMD ; que ces différences ont été comptabilisées le 30 juillet 1998 et que, conformément aux instructions du directeur général de la comptabilité publique, il a procédé à l’apurement comptable par certificat du 27 décembre 2002 ; qu’il a fait valoir que, depuis lors, celui-ci a pris une instruction publiée le 28 février 2008 au bulletin officiel de la comptabilité publique relative à *« l’apurement des amendes et produits divers prescrits, ainsi que des différences en moins constatées au cours d’exercices pour lesquels le trésorier-payeur général a obtenu décharge ou quitus »* ;

Considérant que les explications fournies ne sauraient être considérées par le juge des comptes comme des justifications à décharge ;

Considérant qu’aux termes du paragraphe VII de l’article 60 modifié susvisé de la loi du 23 février 1963, « *Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci‑dessus peut être constitué en débet… »* ; qu’aux termes du paragraphe VIII du même article : *« les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur »* ; qu’en l’espèce cette date correspond à celle du certificat apurant le déficit de 518 986,92 € par le compte 900.00 « Dépenses ordinaires des services civils payable sans ordonnancement » ;

Par ces motifs,

- l’injonction est levée et M. X est constitué débiteur envers l’Etat, au titre de l’année 2002, de la somme de 518 987,06 € augmentée des intérêts de droit à compter du 27 décembre 2002.

Levée d’injonction

Injonction n° 5 – Indemnités de résidence versées à M. D, payeur départemental, M. E, trésorier principal de Roissy-Pontault-Combault, M. Z, payeur départemental, Mme A, trésorier principal de Chelles, M. B, trésorier principal de Lagny-sur-Marne et M. C, trésorier principal de Marne-la-Vallée

Attendu que, selon le décret n° 71-186 du 14 septembre 1971 portant majoration des rémunérations des personnels civils et militaires de l’État, l’indemnité de résidence allouée à un fonctionnaire « est calculée sur le traitement soumis aux retenues pour pensions » ; qu’en méconnaissance de ces dispositions, l’indemnité de résidence a été payée en 2002 sans ordonnancement préalable :

- pour M. D, payeur départemental, elle n’a pas été décomptée sur la base du traitement afférent à l’indice net majoré 797, correspondant aux emploi, grade, classe et échelon détenus alors par M. D, mais sur la base d’un traitement afférent à l’indice net majoré 880 du 1erjuillet 2002 ; qu’un paiement indu de 64,92 € au titre de l’année 2002 est résulté de ce décompte irrégulier ;

- pour M. E, trésorier principal de Roissy-Pontault-Combault, elle n’a pas été décomptée sur la base du traitement afférent à l’indice net majoré 797, correspondant aux emploi, grade, classe et échelon détenus alors par M. E, mais sur la base d’un traitement afférent à l’indice net majoré 880 du 1erjuillet 2002 ; qu’un paiement indu de 64,95 € au titre de l’année 2002 est résulté de ce décompte irrégulier ;

- pour M. Z, payeur départemental, elle n’a pas été décomptée sur la base du traitement afférent à l’indice net majoré 797, correspondant aux emploi, grade, classe et échelon détenus alors par M. Z, mais sur la base d’un traitement afférent à l’indice net majoré 960 ; qu’un paiement indu de 263,75 € au titre de l’année 2002 est résulté de ce décompte irrégulier ;

- pour Mme A, trésorier principal de Chelles, elle n’a pas été décomptée sur la base du traitement afférent à l’indice net majoré 797, correspondant aux emploi, grade, classe et échelon détenus alors par Mme A, mais sur la base d’un traitement afférent à l’indice net majoré 960 ; qu’un paiement indu de 257,74 € au titre de l’année 2002 est résulté de ce décompte irrégulier ;

- pour M. B, trésorier principal de Lagny-sur-Marne, elle n’a pas été décomptée sur la base du traitement afférent à l’indice net majoré 797, correspondant aux emploi, grade, classe et échelon détenus alors par M. B, mais sur la base d’un traitement afférent à l’indice net majoré 962 ; qu’un paiement indu de 257,74 € au titre de l’année 2002 est résulté de ce décompte irrégulier ;

- pour M. C, trésorier principal de Marne-la-Vallée, elle n’a pas été décomptée sur la base du traitement afférent à l’indice net majoré 797, correspondant aux emploi, grade, classe et échelon détenus alors par M. C, mais sur la base d’un traitement afférent à l’indice net majoré 960 ; qu’un paiement indu de 257,74 € au titre de l’année 2002 est résulté de ce décompte irrégulier ;

Attendu qu’avant le 1erjanvier 2001, pour les fonctionnaires de l’État dont une partie de la rémunération ne s’imputait pas sur des crédits ouverts au budget de l’État mais prenait la forme de « remises, produits divers ou salaires variables », l’article L. 62 du code des pensions civiles et militaires de l’État avait prévu l’institution d’un dispositif, communément dénommé « surindiciation », qui consistait à asseoir leur retraite sur un traitement afférent à un indice supérieur à celui de leur emploi afin de leur garantir une pension de retraite calculée sur la base de la totalité de leur rétribution d’activité, rémunérations accessoires incluses ; que, de ce fait, l’indemnité de résidence versée à ces fonctionnaires se trouvait majorée ; qu’en effet, selon le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l’État, cette indemnité, calculée sur la base du traitement soumis aux retenues pour pensions, évolue dans les mêmes proportions que ledit traitement ; qu’il résulte de l’instruction que Mme A et MM. D, E, Z, B et C bénéficiaient de la « surindiciation » ;

Attendu, toutefois, que les rémunérations accessoires perçues par ces comptables ont été supprimées à compter du 1erjanvier 2001 ; qu’en conséquence, depuis cette date, est devenu caduc l’ensemble du dispositif fondé sur l’article L. 62 du code des pensions civiles et militaires de l’État, notamment les décisions individuelles par lesquelles le directeur général de la comptabilité publique a prescrit de calculer les retenues pour pension et l’indemnité de résidence des comptables sus-mentionnés, sur la base d’un traitement afférent à un indice net majoré supérieur à 797 ;

Considérant qu’une décision interministérielle du 31 décembre 2002 a certes prorogé le dispositif antérieur mais que la seule base de liquidation à laquelle les indemnités de résidence devaient se conformer en 2002 était néanmoins le décret précité du 14 septembre 1971 ; qu’en conséquence, le traitement à prendre en compte était celui afférent à l’indice net majoré de 797, correspondant aux emplois, grades, classes et échelons détenus alors par les comptables ;

Considérant qu’en l’absence d’un contrôle de la conformité des calculs de liquidation desdites indemnités aux dispositions du décret du 14 septembre 1971, la somme de 1 166,84 € a été irrégulièrement payée ;

Attendu que la Cour a enjoint à M. X de verser la somme de 1 166,84 € ou de produire toute justification à décharge ;

Attendu que, tant en réponse à l’injonction qu’au cours de l’audience publique, M. X a précisé qu’en matière de paiement des salaires et émoluments, il agit comme l’ordonnateur de la dépense dont le trésorier-payeur général du Val‑de‑Marne est le comptable assignataire, conformément aux dispositions du décret du 4 octobre 1965 et des arrêtés du 5 novembre 1971, du 24 mai 1973 et du 20 novembre 1980 ;

Par ces motifs,

- l’injonction n° 5 est levée.

**Au titre de l’exercice 2003**

Constitution en débet

Injonction n° 6 – Trésorerie de Vert-Saint-Denis – SA Fournier TP – restes à recouvrer au titre de cotisations de taxe professionnelle des exercices 1993, 1994, 1995, 1996 et 2002 et de compléments d’impôt sur les sociétés des années 1990, 1991 et 1996, pour un montant total de 146 286,66 €

Attendu que la société Fournier TP était redevable envers le Trésor de la somme de 208 004,25 €, au titre de cotisations de taxe professionnelle des exercices 1993, 1994, 1995, 1996 et 2002, et de compléments d’impôt sur les sociétés des années 1990, 1991 et 1996 ;

Attendu que, par jugement du 15 avril 1996, le tribunal de commerce de Melun a ouvert à l’encontre de la société Fournier TP une procédure de redressement judiciaire convertie en liquidation judiciaire par jugement du 19 novembre 2002 publié au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales le 10 janvier 2003 ;

Attendu que le trésorier de Vert-Saint-Denis, chargé du recouvrement, n’a produit au passif de la procédure de liquidation judiciaire qu’une partie du montant des créances fiscales non recouvrées, soit 61 717,59 €, du fait d’une confusion sur l’unité monétaire dans laquelle était exprimé le total des créances à recouvrer ; qu’en conséquence, en raison d’un manque de vigilance du comptable, des créances fiscales d’un montant de 146 286,66 € n’ont pu être admises au passif de la procédure collective de la société Fournier TP ;

Attendu qu’aux termes de l’article 66 modifié du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985, dans sa rédaction en vigueur à la date d’ouverture de la procédure de liquidation judiciaire, « le représentant des créanciers, dans un délai de quinze jours à compter du jugement d’ouverture, avertit les créanciers connus d’avoir à lui déclarer leurs créances dans un délai de deux mois à compter de la publication du jugement d’ouverture » ; qu’aux termes de l’article L. 621-46 du code de commerce, « les créances qui n’ont pas été déclarées et n’ont pas donné lieu à relevé de forclusion sont éteintes » ; qu’en l’espèce le comptable n’a pas demandé à être relevé de la forclusion pour les créances non admises ; qu’il en est résulté l’extinction de ces créances depuis le 11 mars 2003 ;

Attendu que, selon les dispositions combinées des articles 426 et 428 de l’annexe III du code général des impôts, les comptables du Trésor chargés du recouvrement des impôts directs peuvent demander au trésorier-payeur général l’admission en non-valeurs des cotes irrécouvrables ; qu’aux termes de l’article 429 de la même annexe : « En dehors des cas de remises de débet, les comptables du Trésor, responsables du recouvrement des contributions directes, dont ils ont pris les rôles en charge, et tenus de justifier de leur entière réalisation, ne peuvent être dispensés de verser, en tout ou en partie, de leurs deniers personnels, les cotes ou fractions de cotes et les frais de poursuite y afférents, non recouvrés au 31 décembre de la quatrième année suivant celle de la mise en recouvrement des rôles ni admis en non-valeurs que s’ils ont obtenu soit un sursis de versement, soit la décharge ou l’atténuation de leur responsabilité » ; que, selon l’article 430 de l’annexe susmentionnée, les demandes de sursis de versement sont présentées au Trésorier-payeur général tandis que, selon l’article 434 de la même annexe, les demandes en décharge ou atténuation de responsabilité, le sont au Préfet ;

Considérant qu’il résulte des dispositions qui précèdent que, sauf pour lui à obtenir du Préfet décharge ou atténuation de sa responsabilité, le comptable subordonné chargé du recouvrement d’un impôt direct a l’obligation de verser spontanément de ses deniers personnels, alors même qu’à ce stade de la procédure aucun débet n’a été constaté à son encontre, les cotes qui n’ont été ni recouvrées au 31 décembre de la quatrième année suivant celle de leur mise en recouvrement, ni admises sur sa demande en non-valeurs ; que, du fait de cette obligation, lorsque l’extinction de la créance a, comme en l’espèce, mis un terme à l’action en recouvrement auprès du redevable de l’impôt, le Trésor dispose alors d’une action en recouvrement auprès du comptable subordonné auquel est imputable l’extinction de la créance ; qu’il appartient au trésorier-payeur général d’exercer cette action ; qu’à cette fin, il lui revient de rejeter la demande de sursis de versement du comptable subordonné ; qu’en ne prononçant pas le rejet de cette demande, il engage sa propre responsabilité qui se substitue alors à celle du comptable placé sous son autorité ;

Attendu que le trésorier-payeur général a admis en non-valeurs le 31 décembre 2003 la totalité des sommes dues par la société SA Fournier TP ;

Considérant qu’en décidant d’admettre en non‑valeurs les cotisations et compléments d’impôt dont était redevable la société SA Fournier TP, au lieu d’opposer un refus à la demande de sursis de versement présentée par le comptable placé sous son autorité, le Trésorier-payeur général a renoncé à poursuivre auprès de ce dernier le recouvrement des impôts dont s’agit ; qu’il a, de ce fait, engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Attendu que, par l’arrêt susvisé n° 45717, la Cour a enjoint à M. X de verser la somme de 146 286,66 € ou de produire toute justification à décharge ;

Considérant que les réponses du trésorier-payeur général du 15 novembre 2006 et 20 septembre 2007 ne sont pas de nature à décharger sa responsabilité ;

Considérant que la responsabilité du comptable ayant fait l’objet d’un premier acte de mise en jeu avant le 1erjuillet 2007, celle-ci est régie par les dispositions de l’article 60 de la loi du 23 février 1963, dans sa version antérieure à celle qui résulte de l’article 146 de la loi de finances rectificative pour 2006 ;

Considérant qu’aux termes de ladite version de l’article 60, *« les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes (par. I) … Cette responsabilité s’étend aux opérations des comptables publics placés sous leur autorité (par. III )…La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors … qu’une recette n’a pas été recouvrée (par. IV) …Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale, soit au montant de la perte de recette subie (par. VI) … Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet… (par. VII) »* ;

Considérant enfin qu’aux termes du paragraphe VIII du même article : *« les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur »* ; qu’en l’espèce cette date est le 31 décembre 2003, date de l’admission en non valeurs des créances pour un montant total de 146 286,66 € ;

Par ces motifs,

- l’injonction n° 6 est levée et M. X est constitué débiteur envers l’Etat, au titre de l’année 2003, de la somme de 146 286,66 € augmentée des intérêts de droit à compter du 31 décembre 2003.

Injonction n° 7 – commune de Planay – titre n° 3 d’un montant de 14 635,11 € émis le 9 janvier 1998 par le directeur du centre national des ponts de secours (direction générale des routes)

Attendu qu’il résulte des dispositions de l’article premier de la loi n° 68‑1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l’État, les départements, les communes et les établissements publics, que les créances sur les communes qui n’ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l’année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis, sont prescrites au profit de la commune débitrice ;

Attendu que la commune de Planay était redevable au centre national des ponts de secours de la somme de 14 635,11 € suite à l’établissement d’un pont permettant le franchissement du Doron, en application d’une convention signée le 25 novembre 1997 ; que le titre de recettes correspondant avait été émis le 9 janvier 1998 par le directeur du centre ;

Attendu qu’aucune diligence n’a été exercée par le comptable chargé de son recouvrement ; qu’en conséquence la créance est prescrite à compter du 1er janvier 2003 ;

Attendu que, par l’arrêt susvisé n° 45717, la Cour a enjoint à M. X de verser la somme de 14 635,11 € ou de produire toute justification à décharge ;

Considérant que tant en réponse à l’injonction qu’au cours de l’audience publique, M. X a confirmé que la commune de Planay n’a jamais répondu à toute relance ;

Considérant que la responsabilité du comptable ayant fait l’objet d’un premier acte de mise en jeu avant le 1er juillet 2007, celle-ci est régie par les dispositions de l’article 60 de la loi du 23 février 1963, dans sa version antérieure à celle qui résulte de l’article 146 de la loi de finances rectificative pour 2006 ;

Considérant qu’aux termes de ladite version de l’article 60, *« les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes (par. I) … La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors … qu’une recette n’a pas été recouvrée (par. IV) …Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu a l’obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale, soit au montant de la perte de recette subie (par. VI) … Le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu et qui n’a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet… (par. VII) »* ;

Considérant enfin qu’aux termes du paragraphe VIII du même article : *« les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur »* ; qu’en l’espèce cette date est le 1er janvier 2003 à minuit, date d’extinction de la créance ;

Par ces motifs,

- l’injonction n° 7 est levée et M. X est constitué débiteur envers l’Etat, au titre de l’année 2003, au 1er janvier, de la somme de 14 635,11 € augmentée des intérêts de droit à compter du 2 janvier 2003.

Levée d’injonction

Injonction n° 8 – Indemnités de résidence versées à M. D, payeur départemental, M. F, trésorier principal de Chelles, M. E, trésorier principal de Roissy-Pontault-Combault, Mme A, trésorier principal de Marne-la-Vallée, M. G, trésorier principal de Chelles et de M. B, trésorier principal de Lagny-sur-Marne

Attendu que, selon le décret n° 71-186 du 14 septembre 1971 portant majoration des rémunérations des personnels civils et militaires de l’État, l’indemnité de résidence allouée à un fonctionnaire « est calculée sur le traitement soumis aux retenues pour pensions » ; qu’en méconnaissance de ces dispositions, l’indemnité de résidence a été payée en 2003 sans ordonnancement préalable :

- pour M. D, payeur départemental, elle n’a pas été décomptée sur la base du traitement afférent à l’indice net majoré 797, correspondant aux emploi, grade, classe et échelon détenus alors par M. D, mais sur la base d’un traitement afférent à l’indice net majoré 880 du 1erjanvier au 30 juin 2003, et 915 du 1erjuillet ; qu’un paiement indu de 130,75 € au titre de l’année 2003 est résulté de ce décompte irrégulier ;

- pour M. F, trésorier principal de Roissy-Pontault-Combault, elle n’a pas été décomptée sur la base du traitement afférent à l’indice net majoré 797, correspondant aux emploi, grade, classe et échelon détenus alors par M. F, mais sur la base d’un traitement afférent à l’indice net majoré 880 ; qu’un paiement indu de 130,75 € au titre de l’année 2003 est résulté de ce décompte irrégulier ;

- pour M. E, trésorier principal de Chelles, elle n’a pas été décomptée sur la base du traitement afférent à l’indice net majoré 797, correspondant aux emploi, grade, classe et échelon détenus alors par M. E, mais sur la base d’un traitement afférent à l’indice net majoré 880 du 1erjanvier au 30 juin 2003, et 915 du 1erjuillet ; qu’un paiement indu de 158,29 € au titre de l’année 2003 est résulté de ce décompte irrégulier ;

- pour Mme A, trésorier principal de Marne-la-Vallée, elle n’a pas été décomptée sur la base du traitement afférent à l’indice net majoré 797, correspondant aux emploi, grade, classe et échelon détenus alors par Mme A, mais sur la base d’un traitement afférent à l’indice net majoré 1003 ; qu’un paiement indu de 324,51 € au titre de l’année 2003 est résulté de ce décompte irrégulier ;

- pour M. G, trésorier principal de Chelles, elle n’a pas été décomptée sur la base du traitement afférent à l’indice net majoré 797, correspondant aux emploi, grade, classe et échelon détenus alors par M. G, mais sur la base d’un traitement afférent à l’indice net majoré 880 ; qu’un paiement indu de 130,68 € au titre de l’année 2003 est résulté de ce décompte irrégulier ;

- pour M. B, trésorier principal de Lagny-sur-Marne, elle n’a pas été décomptée sur la base du traitement afférent à l’indice net majoré 797, correspondant aux emploi, grade, classe et échelon détenus alors par M. B, mais sur la base d’un traitement afférent à l’indice net majoré 962 ; qu’un paiement indu de 259,95 € au titre de l’année 2003 est résulté de ce décompte irrégulier ;

Attendu qu’avant le 1erjanvier 2001, pour les fonctionnaires de l’État dont une partie de la rémunération ne s’imputait pas sur des crédits ouverts au budget de l’État mais prenait la forme de « remises, produits divers ou salaires variables », l’article L. 62 du code des pensions civiles et militaires de l’État avait prévu l’institution d’un dispositif, communément dénommé « surindiciation », qui consistait à asseoir leur retraite sur un traitement afférent à un indice supérieur à celui de leur emploi afin de leur garantir une pension de retraite calculée sur la base de la totalité de leur rétribution d’activité, rémunérations accessoires incluses ; que, de ce fait, l’indemnité de résidence versée à ces fonctionnaires se trouvait majorée ; qu’en effet, selon le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l’État, cette indemnité, calculée sur la base du traitement soumis aux retenues pour pensions, évolue dans les mêmes proportions que ledit traitement ; qu’il résulte de l’instruction que Mme A et MM. D, F, E, G et B bénéficiaient de la « surindiciation » ;

Attendu, toutefois, que les rémunérations accessoires perçues par ces comptables ont été supprimées à compter du 1er janvier 2001 ; qu’en conséquence, depuis cette date, est devenu caduc l’ensemble du dispositif fondé sur l’article L. 62 du code des pensions civiles et militaires de l’État, notamment les décisions individuelles par lesquelles le directeur général de la comptabilité publique a prescrit de calculer les retenues pour pension et l’indemnité de résidence des comptables sus-mentionnés, sur la base d’un traitement afférent à un indice net majoré supérieur à 797 ;

Considérant qu’une décision interministérielle du 31 décembre 2002 a certes prorogé le dispositif antérieur mais que la seule base de liquidation à laquelle les indemnités de résidence devaient néanmoins se conformer en 2003, était le décret précité du 14 septembre 1971 ; qu’en conséquence, le traitement à prendre en compte était celui afférent à l’indice net majoré de 797, correspondant aux emplois, grades, classes et échelons détenus alors par les comptables ;

Considérant qu’en l’absence d’un contrôle de la conformité des calculs de liquidation desdites indemnités aux dispositions du décret du 14 septembre 1971, la somme de 1 134,93 € a été irrégulièrement payée ;

Attendu que la Cour a enjoint à M. X de verser la somme de 1 134,93 € ou de produire toute justification à décharge ;

Attendu que, tant en réponse à l’injonction qu’au cours de l’audience publique, M. X a précisé qu’en matière de paiement des salaires et émoluments, il agit comme l’ordonnateur de la dépense dont le trésorier-payeur général du Val‑de‑Marne est le comptable assignataire, conformément aux dispositions du décret du 4 octobre 1965 et des arrêtés du 5 novembre 1971, du 24 mai 1973 et du 20 novembre 1980 ;

Par ces motifs,

- l’injonction n° 8 est levée.

Levées de réserve

Réserve n° 1 – Compte 461.218 « Décaissements à régulariser – déficits des comptables avant la prise d’un arrêté de débet – autres déficits »

Attendu que, par l’arrêt susvisé n° 45717, la Cour a prononcé une réserve sur la gestion 2003 de M. X pour un montant total de 1 936,70 €, représentant la somme de quatre déficits, dans l’attente de leur régularisation ;

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Date d’écriture** | **N° ordre** | **Opération** | **Montant** |
| 17/12/2002 | 20048 | 77023 Rozay TIP impayé DI Créteil | 1 149,62 |
| 17/12/2002 | 20049 | 77015 divers excédents de versement remboursés à tort | 587,08 |
| 10/12/2002 | 20051  20052 | 77113 Montéreau ANPE payé | 100,00 |
| 21/03/2003 | 30008 | Sous Pref. Meaux déficit caisse Bourdon | 100,00 |

Attendu que le trésorier-payeur général a produit les décisions portant remise gracieuse des sommes en cause ;

- la réserve n° 1 est levée.

Réserve n° 2 – Compte 461.221 « Décaissements à régulariser – déficits des comptables avant la prise d’un arrêté de débet – régisseurs d’État »

Attendu que, par l’arrêt susvisé n° 45717, la Cour a prononcé une réserve sur la gestion 2003 de M. X pour un montant total de 6 621,98 €, représentant la somme de deux déficits, dans l’attente de leur régularisation ;

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Date d’écriture** | **N° ordre** | **Opération** | **Montant** |
| 12/11/2003 | 30002 | Régie Tribunal d’Instance de Coulommiers (cpte B I) | 6 571,98 |
| 04/12/2003 | 30004 | Régie Sous-Préfecture de Meaux (manquants en numéraire) | 50,00 |
| **Total** | | | **6 621,98** |

Attendu que le trésorier-payeur général a produit les décisions portant remise gracieuse des sommes en cause ;

- la réserve n° 2 est levée.

Réserve n° 3 – Compte 461.4 « Décaissements à régulariser – remboursements divers à la charge de tiers »

Attendu que, par l’arrêt susvisé n° 45717, la Cour a prononcé une réserve sur la gestion 2003 de M. X au titre d’une somme de 123 398,00 €  représentant des droits d’enregistrement perçus à tort et versés indûment à la commune de Mitry‑Mory, qui devait les reverser au Trésor ;

Attendu que la commune de Mitry-Mory a remboursé intégralement la somme due ;

- la réserve n° 3 est levée.

**A l’égard de M. H**

**Au titre de l’exercice 2004, du 1er septembre**

Décharge

Attendu qu’aucune charge n’est prononcée à l’encontre de M. H au titre de sa gestion pendant l’année 2004, du 1er septembre ;

Attendu que les différents soldes figurant dans les balances de clôture de l’exercice 2004 ont été exactement repris dans la balance d’entrée de l’exercice 2005, après exécution des transferts prévus par les instructions ;

Les opérations retracées dans les comptes de l’exercice 2004, du 1erseptembre, sont admises ;

M. H est déchargé de sa gestion au cours de l’exercice 2004, du 1er septembre.

----------

Mention est faite que, par arrêt de ce jour, la Cour prononce des charges sur la gestion de M. X pendant l’année 2004, au 31 août, et sur la gestion de M. H pendant l’année 2005.

----------

Fait et jugé en la Cour des comptes, première chambre, première section, le trois juin deux mil huit, présents : MM. Malingre, président de section, X.-H. Martin, Deconfin, Mmes Moati et Dos Reis, conseillers maîtres.

Signé : Malingre, président de section, et Rackelboom, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire générale.